



caf.fr

**POUVOIR ADJUDICATEUR
(ORGANISME CONTRACTANT)**

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC)

CAF DES HAUTS-DE-SEINE
70-88 RUE PAUL LESCOP
92023 NANTERRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.A.T.P.)**

OBJET DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE N° 08/2026

**MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT
DE LA ZONE D'ACCUEIL DES
ALLOCATAIRES DE L'AGENCE DE LA CAF
DES HAUTS-DE-SEINE À NANTERRE**

MARCHE PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES R.2123-1, R.2162-1 A R.2162-6, ET L.2113-10 DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Date d'établissement : 15/06/2026

Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES - REGLEMENTATION	3
1.1 – PARTIES CONTRACTANTES	3
1.2 – REGLEMENTATION	3
ARTICLE 2 – OBJET - CONTEXTE	3
2.1 – OBJET	3
2.2 – CONTEXTE	4
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES	4
3.1 : PIECES PARTICULIERES	4
3.2 : PIECES GENERALES	5
ARTICLE 4 – DATE D'EFFET, DURÉE ET PLANNING D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 5 : DEMARRAGE DE LA MISSION	5
ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS DE MISSION	6
6.1 – GENERALITES	6
6.2 – PRESTATIONS ATTENDUES	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES	7
7.1. OBLIGATION DU TITULAIRE	7
7.2 : OBLIGATION DE L'ORGANISME CONTRACTANT	9
ARTICLE 8 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	9
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE	9
9.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE	9
9.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS	11
ARTICLE 10 : SUIVI DES PRESTATIONS	11
10.1 : SUIVI DU MARCHÉ	11
10.2 : DEFINITION ET ROLE DE L'AUTORITE DE CONTROLE	12
ARTICLE 11 : LIVRAISON DES RESULTATS - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES	13
12.1 : FORME ET CONTENU DU PRIX	13
12.2 : AVANCE	14
12.3 : ACOMPTES	14
12.4 : FACTURATION	14
12.5 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
12.6 : MODALITES DE PAIEMENT	15
12.7 : TAXES	15
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS	15
ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	16
ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	17
ARTICLE 17 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	17
ARTICLE 18 : MISE EN REGIE - RÉSILIATION	18
18.1 : MISE EN REGIE	18
18.2 : RÉSILIATION	18
ARTICLE 19 : CESSIION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES	18
ARTICLE 20 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	18
ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	19
ARTICLE 22 : LANGUE	19
ARTICLE 23 : LITIGES	19
ARTICLE 24 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI	19
ANNEXE	20

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES - REGLEMENTATION

1.1 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caf des Hauts-de-Seine, (Caf 92), dont le siège social est situé au : 70-88, rue Paul Lescop -92023 NANTERRE CEDEX, désigné dans le marché par « l'Organisme contractant » ou « le Pouvoir adjudicateur » ou « le Maître de l'Ouvrage ». L'Organisme contractant est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégué.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le Directeur Comptable et Financier de l'Organisme contractant, même adresse, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle. Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la Caf des Hauts-de-Seine sera représentée par son Pôle Immobilier.

- D'autre part, l'entreprise, Titulaire du marché, désignée dans les documents contractuels par l'expression « le Titulaire ».

1.2 – REGLEMENTATION

Le présent marché est un marché de services (prestations intellectuelles).

Il est passé par le Pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général, selon l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.P.I.) (arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021).

Il est conclu après procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas alloti, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. Il est attribué à un seul opérateur. Il n'est de plus, pas décomposé en tranches.

ARTICLE 2 – OBJET - CONTEXTE

2.1 – OBJET

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) fixe les conditions du marché que la Caf des Hauts-de-Seine entend passer pour **une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et architecturale pour le réaménagement de la zone d'accueil allocataires au RDC de l'Agence, sise 70/88 rue Paul Lescop à Nanterre (92000), dont elle est propriétaire, ainsi que l'animation d'ateliers de recueil des besoins des utilisateurs de cette zone.**

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultats pour la fourniture des livrables et la tenue des ateliers de recueil des besoins.

2.2 – CONTEXTE

La Caisse d'Allocations Familiales (Caf) des Hauts-de-Seine est une des 101 Caf de France, organismes de base de la Branche Famille de la Sécurité Sociale. Organisme de droit privé, elle assure une mission de service public sur les 36 communes du département à destination des allocataires, par le versement de prestations légales et sociales.

La Caf des Hauts-de-Seine dispose de quatre agences situées à Nanterre (son siège social), Chatenay-Malabry, Gennevilliers et Montrouge et de deux permanences d'action sociale (PAS) situées à Nanterre et Gennevilliers. Les agences possèdent un ERP en rez-de-chaussée de 5^{ème} catégorie de type W, pour la partie accueil du public allocataire. L'ensemble des sites accueille au total environ 550 salariés.

Depuis la réouverture en 2025 de l'accueil de Nanterre en flux l'après-midi (une centaine d'allocataires accueillis par demi-journée), de nouveaux besoins sont apparus, notamment la nécessité d'accueillir des allocataires en rendez-vous, parallèlement à l'accueil en flux. Ainsi, la CAF envisage d'agrandir son ERP pour ajouter de nouveaux espaces (box individuels) permettant de répondre à ces nouveaux besoins, ce qui nécessitera de distinguer les flux d'entrée et de sortie, compte tenu de l'augmentation de la fréquentation qui s'en suivra.

Compte tenu des contraintes techniques liées à ce projet (issues de secours, sécurité incendie, impacts mur porteur, chemin d'évacuation, questions liées à la sûreté, nouvelle ouverture à envisager, notamment) la CAF souhaite être accompagnée par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage afin de déterminer la faisabilité technique et architecturale du projet et être conseillée sur ce réaménagement (nombre de box possibles et configuration spatiale).

Les travaux envisagés pourront porter sur les revêtements de sols, murs, faux-plafonds, cloisons et distribution CFO/CFA, et réseaux CVC. Le mobilier présent sera réutilisé au maximum s'agissant des bureaux mais de nouveaux équipements pourront être acquis.

À titre indicatif, le coût prévisionnel des travaux est estimé, à ce stade des réflexions, à environ 400 000 € HT. Le coût estimatif des travaux devra être établi dans le cadre de la mission.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

3.1 : PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement (AE) référencé PA n° 08/2026 avec son annexe « bordereau de prix », signé par le titulaire et également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) référencé CCATP PA n° 08/2026), et son annexe (plans de la zone d'accueil), dont seul l'exemplaire conservé par la Caf des Hauts-de-Seine fera foi.
- les éventuels avenants ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du titulaire.

3.2 : PIECES GENERALES

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique,
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021.

En cas de contradiction, ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lesquels ils sont énumérés.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET, DURÉE ET PLANNING D'EXÉCUTION

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour **la durée de la mission**.

La durée totale du marché ne pourra excéder **4 mois** à compter de sa notification. **Le démarrage de la mission s'entend dès la notification du marché au titulaire, qui vaut ordre de service.**

Le maître de l'Ouvrage peut décider d'interrompre l'exécution des prestations à tout moment, pour un motif d'intérêt général tenant notamment à l'évolution ou à l'abandon du besoin. La décision d'interruption est notifiée au titulaire par tout moyen conférant date certaine, moyennant un préavis de huit (8) jours. Dans ce cas, le titulaire est rémunéré au prorata des prestations réalisées à la date d'effet de l'interruption. Aucune indemnité n'est due.

ARTICLE 5 : DEMARRAGE DE LA MISSION

À l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 08 jours suivant la notification du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire **se réunissent** afin notamment de :

- transmettre au titulaire tous les documents nécessaires à la parfaite connaissance du dossier et de présenter les différentes personnes associées au projet au sein de la maîtrise d'ouvrage.
- de définir une méthodologie et une organisation de travail entre les parties, (notamment modalités et fréquence d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage) ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS DE MISSION

6.1 – GENERALITES

Le Titulaire jouera un rôle de **conseil (technique, architectural et organisationnel) et d'aide à la prise de décision** auprès du Maître d'Ouvrage. Sa mission s'exécutera sous le contrôle du Maître d'Ouvrage au cours de rencontres périodiques dont les parties fixeront ensemble le rythme et la périodicité.

L'objectif principal est de déterminer la **viabilité technique du projet, de réaliser le recueil des besoins avec les équipes de la Caf**, de proposer des **aménagements**, de fournir une **estimation indicative du coût des travaux, un planning prévisionnel des travaux**, et d'une façon générale, d'accompagner le Maître d'Ouvrage dans la prise de décision.

Cette étude devra permettre au maître d'ouvrage d'apprécier la faisabilité financière des différentes hypothèses d'aménagement, de procéder aux arbitrages nécessaires et de statuer sur la suite à donner à ce projet.

6.2 – PRESTATIONS ATTENDUES

Le Titulaire devra fournir les prestations suivantes, réparties en deux phases, indissociables et obligatoirement exécutables :

- **Phase 1 = Analyse technique préalable du site, et accompagnement sur le recueil des besoins des utilisateurs,**
 - Étude du site et de ses contraintes (bâtiment existant, circulations, sécurité incendie, accessibilité, issues de secours).
 - Identification des contraintes techniques, réglementaires et normatives (sécurité incendie, accessibilité PMR, contraintes structurelles/éléments porteurs). Le titulaire réalisera l'ensemble des investigations, analyses et études techniques nécessaires à l'appréciation de la faisabilité des scénarios d'aménagement envisagés.
 - Animation de temps d'échanges et de recueil de besoins avec les équipes métier (DPFAS et Pôle Immobilier) notamment sur l'animation de l'accueil et les impacts sur la circulation des allocataires, soit a minima deux ateliers en présentiel d'une demi-journée sur la partie métier (utilisateurs-métier, soit entre 5 et 10 personnes par groupe) et deux ateliers en présentiel d'une demi-journée sur l'analyse technique (gestion immobilière et sécurité, 5 personnes). Le titulaire proposera dans son offre le nombre total d'ateliers qui lui semble approprié.

Un premier livrable contenant ces éléments sera fourni par le Titulaire. Un visuel synthétique du projet (de type power point) sera joint au livrable pour présentation aux instances de la CAF.

Délai indicatif attendu pour cette phase = 2 mois, à compter de la notification du marché.

- **Phase 2 = Propositions d'aménagement et chiffrage**
 - Élaboration de deux **scénarios** d'aménagements possibles (capacité, flux de public, zones d'attente et bureaux), avec indication des avantages et inconvénients de chaque scénario, incluant les dimensions sureté, sécurité incendie, flux allocataires, CVC, avec planning prévisionnel de réalisation des travaux. Un des scénarios devra être le plus efficace possible d'un point de vue économique.

- Fourniture de **plans et esquisses** (plan du RDC côté accueil allocataires, propositions d'aménagement intérieur).
- Chiffrage **indicatif global des travaux** pour chaque scénario proposé.
- **Recommandation** sur la solution la plus pertinente à la fois économiquement et au regard des besoins et contraintes (respect des normes en vigueur pour les ERP, respect de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, intégration dans le bâtiment existant sans remise en cause des structures principales).

Un **second** livrable contenant ces éléments sera délivré par le Titulaire. Un visuel synthétique du projet (de type power point) sera joint au livrable pour présentation aux instances de la CAF.

Délai indicatif attendu pour cette phase = 2 mois, à compter de la validation du premier livrable par la CAF.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. OBLIGATION DU TITULAIRE

a) Obligations générales

Le titulaire s'engage à conduire les prestations avec tout le soin et les pratiques en usage dans sa profession. Le titulaire mobilisera les compétences techniques adaptées à la nature des analyses à conduire, notamment en matière de structure, fluides, sécurité incendie ou autres spécialités nécessaires au projet.

Le titulaire a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par l'organisme contractant dans les délais prévus par le présent marché, en respectant les règles de l'art en vigueur.

Il doit également donner à l'organisme contractant une visibilité suffisante sur la méthodologie qu'il met en œuvre et l'informer de manière régulière de l'avancée des travaux.

Il assume en outre une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations.

b/ Intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants, détachés par le Titulaire dans le cadre du présent marché, demeurent à tous égards, les salariés de celui-ci au regard de la législation du travail, de la sécurité sociale, des congés payés, des déplacements, des impôts, etc. Tout accident ou maladie pouvant affecter les intervenants mis à disposition pendant la durée de leur mission relève de la compétence du titulaire.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la ou des personnes chargées de l'exécution de la prestation. Ainsi, les intervenants désignés par le titulaire pour l'exécution de la prestation seront ceux qui auront été présentés par le titulaire dans sa proposition. Le remplacement de ces intervenants devra être soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Si cette ou ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de la prestation ne s'en trouve pas compromise.

Il est entendu que la défection de l'un d'entre eux pourrait entraîner la résiliation du marché s'il n'était pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et ayant reçu préalablement l'agrément du pouvoir adjudicateur pour s'assurer que ce dernier dispose des mêmes compétences.

À défaut de désignation dans les délais impartis, ou si ce remplaçant est récusé par l'organisme contractant dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG/PI.

En aucun cas le remplacement du personnel défaillant ne pourra justifier une augmentation du tarif tel qu'il est prévu dans le marché. Si le remplaçant proposé n'est pas accepté par l'Organisme contractant, la lettre de commande de la prestation sera modifiée ou non suivie d'effet.

Pendant toute la durée d'exécution des obligations découlant de l'accord-cadre, **l'Organisme contractant se réserve le droit de récuser ceux des personnels du Titulaire qui s'avéreraient mal ou insuffisamment formés à l'exécution des prestations, ou qui auraient fait preuve de comportements inappropriés** dans le cadre du marché, sans que la décision de l'Organisme ait à être justifiée. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels refusés dans les conditions précisées ci-avant. À défaut, l'accord-cadre sera résilié d'office.

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre du présent marché.

c) Obligation du Titulaire en termes de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle. Le Titulaire et son personnel se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, personnes morales ou physiques, sans l'accord préalable de l'Organisme contractant. Les documents et autres supports d'informations fournis au titulaire et ce, de quelque nature qu'ils soient, sont strictement couverts par le secret professionnel (articles 226-3 et 226-17 à 226-24 du Nouveau Code Pénal) et soumis à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978 modifié par la loi n°204-801 du 06 août 2004).

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du caractère confidentiel de ces informations portées à sa connaissance.

L'Organisme contractant pourra prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité en faveur du Titulaire en cas de violation des prescriptions du présent article, aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du Code pénal.

Le titulaire et son personnel devront faire preuve de la plus grande discrétion. Le titulaire s'engage donc à prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du caractère confidentiel des informations ainsi qu'à prendre toutes précautions utiles afin de préserver leur sécurité. À ce titre il s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les documents ainsi que les informations traitées à d'autres fins que celles spécifiées au présent marché,

- ne pas communiquer les documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques que celles qui ont qualité pour en avoir connaissance,
- respecter et à faire respecter par son personnel le secret des documents et informations traités et à prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de ce caractère confidentiel.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

d) Accès aux locaux

Le pouvoir adjudicateur confère au titulaire le droit d'accès dans ses locaux et ceux de ses sites pour la réalisation des prestations se déroulant à l'intérieur de ceux-ci, sous réserve du respect des conditions d'accès, de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement

7.2 : OBLIGATION DE L'ORGANISME CONTRACTANT

L'Organisme contractant s'engage à :

- mettre à la disposition du Titulaire les documents et informations utiles à la réalisation de la mission,
- mettre à la disposition un interlocuteur responsable de projets, habilité à fournir tout renseignement utile.

ARTICLE 8 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La CAF souhaite que cette opération s'inscrive dans le cadre de la politique nationale de transition énergétique et environnementale, dont notamment le Décret Tertiaire (horizon 2050) et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de préservation des ressources et d'émission de gaz à effet de serre. Il devra exécuter le marché avec des moyens et méthodologies de travail plus respectueux de l'environnement (utiliser des outils numériques limitant les impressions papier, réunions en visio si pertinent). Il devra proposer des solutions techniques visant à réduire l'impact environnemental des travaux.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

9.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, au moment de sa soumission ou après le dépôt de son offre, devra obligatoirement en faire la demande à la Caf 92. La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L.2193-1 et suivants et

Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre

R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La déclaration d'un sous-traitant se fait par la remise d'un formulaire DC4 (**version janvier 2024**) dûment rempli par les parties concernées (le Titulaire et son sous-traitant).

Pour qu'elle lui soit opposable, le DC4 doit également être signé par le représentant de l'Organisme contractant ou son délégué.

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un prestataire tiers, le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'organisme demandeur. Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Le pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des prestations ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- . la nature et la durée des prestations sous-traitées,
- . le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- . le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- . les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- . les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d'une assurance des risques professionnels, chiffres d'affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à *Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre*

l'article R2193-22 du décret du 03 décembre 2018 portant code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché pourra être résilié de plein droit à ses frais et risques.

9.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution. Le sous-traitant ne peut renoncer au paiement direct.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme contractant au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le Titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement. L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le Titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 10 : SUIVI DES PRESTATIONS

10.1 : SUIVI DU MARCHÉ

Le suivi du marché s'opère dans le cadre de réunions ad hoc. Des points d'étape **hebdomadaires** seront organisés avec le pouvoir adjudicateur en cours de réalisation de la mission et autant de fois que nécessaire au cours de celle-ci.

Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre

La prestation implique la mise à disposition d'un directeur de projet qui soit le même pour toute la durée du marché. Il sera le correspondant de la Caf des Hauts-de-Seine à qui il rendra compte régulièrement des avancées du travail.

Il sera procédé en cours d'exécution des prestations, à leur vérification, en vue de contrôler leur conformité aux prescriptions contractuelles et ce, afin de garantir la qualité technique demandée aux prestations dans le strict respect des conditions de coûts et délais contractuels.

10.2 : DEFINITION ET ROLE DE L'AUTORITE DE CONTROLE

L'Organisme contractant se chargera, entre autres de :

- suivre l'avancement de la prestation,
- comparer cet état d'avancement avec le calendrier prévu,
- formuler une appréciation sur les documents demandés et sur la qualité de la prestation dans tous les cas,
- vérifier le bien-fondé des demandes de paiement,
- formuler un avis sur l'achèvement correct de la prestation.

Comme stipulé dans les présentes, le Pouvoir adjudicateur participera aux étapes d'exécution de la prestation demandée. Dans la mesure où le Titulaire voudrait modifier certains choix, il devra en faire la demande auprès de l'Organisme contractant qui sera libre d'accepter ou non.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire, qui faute de réserves formulées dans un délai de cinq jours ouvrés, est réputé l'avoir accepté. Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par un acte modifiant le marché.

Toute contradiction ou imprécision née du fait de l'Organisme contractant ou du Titulaire et n'ayant pas d'incidence sur le prix, sera signalée par la partie ayant constaté la difficulté et sera réglée dans le délai d'une semaine calendaire.

ARTICLE 11 : LIVRAISON DES RESULTATS - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les livrables devront comporter l'ensemble des mentions prévues par le CCATP. Ils sont produits par le Titulaire et remis à l'Organisme contractant sous format numérique. Les rapports remis par le Titulaire feront l'objet d'un examen auprès des instances habilitées, selon les prescriptions du CCATP.

La bonne exécution des prestations sera matérialisée par un procès-verbal de réception établi à l'issue des phases de restitution par la CAF 92 représentée par sa Direction, et, contresigné du Titulaire.

Si les prestations ne donnent pas satisfaction, et si, en particulier, les objectifs à court terme ne sont pas atteints ou, si les objectifs finaux de la prestation ne semblent pas devoir être réalisés, l'Organisme contractant peut demander le remplacement d'une ou plusieurs personnes affectées à l'exécution de la prestation ou décider de l'arrêt de la prestation ;

Pour la vérification des livrables attendus pour chacune des phases, la Caf des Hauts-de-Seine dispose d'un délai de **08 jours ouvrés** maximum, pour procéder à ces opérations de vérifications.

À la fin des opérations de vérification, l'Organisme prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément à l'article 27 du C.C.A.G.P.I. Toutes les décisions de la Caf des Hauts-de-Seine sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES

12.1 : FORME ET CONTENU DU PRIX

Les prix, libellés en euros HT et TTC, sont ceux figurant à l'annexe à l'acte d'engagement. Les prix correspondent à un montant forfaitaire pour chaque phase détaillée au CCATP, et un montant global forfaitaire pour l'ensemble de la mission.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre l'ensemble des investigations, études techniques, déplacements, réunions, animations des ateliers et prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission, y compris les éventuelles études techniques complémentaires que le titulaire jugerait nécessaires.

En cas d'incertitude technique identifiée, le titulaire est tenu de proposer au maître d'ouvrage les investigations complémentaires nécessaires à la sécurisation de ses conclusions.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée au titre :

- d'investigations techniques ;
- d'analyses structurelles ou techniques ;
- de consultations de spécialistes ;
- ou, plus généralement, de prestations nécessaires à l'appréciation de la faisabilité des scénarios étudiés.

Le prix forfaitaire comprend tous les frais relatifs à l'exécution de la mission, notamment :

- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables,
- les frais de préparation et de tenue des présentations, de tenues de réunions d'animation et de rédaction des comptes rendus,
- les frais d'organisation matérielle, de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire pour toutes les réunions réalisées dans le cadre du présent marché.
- toutes les dépenses, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les salaires toutes catégories confondues, les primes et indemnités de toutes natures, les frais généraux, y compris avances de fonds et assurances contre les accidents de toute nature au personnel du titulaire et aux tiers, les marges pour aléas et bénéfices, etc., pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le prix global et forfaitaire du marché est ferme, non actualisable et non révisable. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

12.2 : AVANCE

Sans objet.

12.3 : ACOMPTES

Sans objet.

12.4 : FACTURATION

Chaque livrable produit fera l'objet d'un règlement à son achèvement, après services rendus et validation par le maître d'ouvrage. Le Titulaire devra adresser ses factures sur le portail internet Chorus Pro du ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le titulaire devra renseigner le SIRET de la CAF 92 (38105099600010) ainsi que le « n° d'engagement » (numéro du marché attribué par la CAF 92) et le code service « Patrimoine ».

Sur chaque facture doivent figurer, outre les mentions légales, les noms et adresses du créancier et le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement, ainsi que le numéro du marché, le montant total hors taxes des prestations exécutées, le montant de la TVA, le prix total TTC et la date d'émission de la facture.

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc. Il permet notamment la possibilité de consulter à tout moment l'état d'avancement du traitement de la facture.

Aucun supplément de prix ne pourra être admis s'il ne correspond pas à une prestation demandée dans le cadre du présent marché.

12.5 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique.

En vertu de l'article 37 de la Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme bénéficiaire ou, si elle lui est postérieure, à compter de la date du service fait constaté par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme bénéficiaire.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai maximum fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros par facture, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points de pourcentage.

12.6 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

12.7 : TAXES

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable en l'espèce. À la signature du marché, la T.V.A. est applicable au taux de 20 %.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.PI. « Pénalités pour retard ».

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros pour tout manquement à ses obligations ou par jour ouvré de retard dans la remise des livrables constaté par la Caf des Hauts-de-Seine dans l'exécution des prestations, objet du marché.

Les pénalités peuvent être cumulées et sont retenues sur les sommes dues au titulaire pour l'exécution de la prestation en cause. Par dérogation au CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 €.

En cas de manquements répétés, après une mise en demeure adressée au Titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché sans préavis, et sans indemnités ni dommages et intérêts, par tout moyen permettant de donner date certaine.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures (standards ou non).

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

S'agissant des résultats, qui couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché (supports de formation notamment), sauf les connaissances antérieures (standards ou non - définies aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG), le Titulaire concède à l'organisme contractant un droit non exclusif d'utilisation.

Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Le Titulaire garantit en outre l'Organisme contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation des résultats, notamment pour l'exercice de reproduire.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance, qui pourrait être subi par l'Organisme contractant sont, au choix du Titulaire, les suivantes :

- soit de modifier ou de remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
- soit de faire en sorte que l'Organisme contractant puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits supplémentaires.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG-PI.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement des prestations.

Le Titulaire sera seul responsable de tout dommage résultant de son propre fait ou du fait de ses préposés. Ces derniers resteront sous sa garde (au sens du Code civil) pendant l'exécution des prestations de telle sorte que tous les accidents ou toutes les infractions qui surviendraient relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 17 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code du Travail. S'agissant de la protection de la main d'œuvre, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la Convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la Convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la Convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la Convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la Convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de l'organisme contractant, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

ARTICLE 18 : MISE EN REGIE - RÉSILIATION**18.1 : MISE EN REGIE**

Le titulaire est astreint à une obligation de résultat : il s'engage à assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais prévus, et prendra toutes mesures pour fournir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses prestations.

En cas de manquement à cette obligation, les prestations inexécutées ou inachevées pourront faire l'objet d'une mise en régie aux frais et risques du titulaire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation, si ce dernier est dans l'incapacité humaine et/ou matérielle de faire face à l'une des demandes de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

18.2 : RÉSILIATION

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 36 et suivants du CCAG-PI. Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des obligations contractuelles mises à sa charge pour l'exécution du marché et notamment en cas de non-respect des délais contractuels.

La résiliation prendra effet après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (assortie d'un délai d'exécution et des sanctions encourues) restée sans suite.

ARTICLE 19 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-62 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-60 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 est le Directeur de l'organisme ou son représentant habilité.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à la Caf, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont **obligatoirement** déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Mission d'AMO pour le réaménagement de la zone d'accueil des allocataires de l'agence de la CAF des Hauts-de-Seine à Nanterre

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme contractant par le Titulaire du marché.

De même, le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination, à l'adresse du siège de l'entreprise, au capital social de l'entreprise, et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

ARTICLE 22 : LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont émises en Français.

ARTICLE 23 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, les litiges qui pourraient survenir sur l'interprétation ou/et dans l'exécution du présent marché relèveront de la seule compétence des tribunaux dont relève l'Organisme contractant.

ARTICLE 24 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI

L'article du 12 (pénalités) du CCAP déroge à l'article 14 du CCAGPI.

.....

ANNEXE

PLANS